

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE LAGUEPIE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PASSAGE  
DE LA 5ÈME ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FEMMES**

sur la route départementale n° 106BIS du PR 0+000 au PR 4+923  
sur la route départementale n° 958 du PR 0+317 au PR 0+000  
sur la route départementale n° 922 du PR 0+160 au PR 0+000

sur le territoire de la commune de Laguéprie  
en et hors agglomération

---

A.D. n° 2023-1330  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Laguéprie,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes dans le département de Tarn-et-Garonne - 5ème étape du 27 juillet 2023,

VU le dossier présenté par la Sté AMAURY SPORT ORGANISATION , organisateur de la course cycliste, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "2ème édition Tour de France Femmes",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "2ème édition Tour de France Femmes", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La manifestation sportive intitulée "**2ème édition Tour de France Femmes - 5ème étape**" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 106BIS du PR 0+000 au PR 4+923
- sur la route départementale n° 958 du PR 0+317 au PR 0+000
- sur la route départementale n° 922 du PR 0+160 au PR 0+000

sur le territoire de la commune de Laguépie, en et hors agglomération,

**lors de la 5ème étape,  
le jeudi 27 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures 30.**

### Article 3

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur tout l'itinéraire de la course.

### Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val).

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

### Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Laguépie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- la Sté AMAURY SPORT ORGANISATION,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Laguépie,

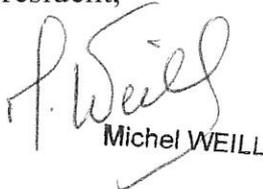
le 28/06/2023,  
le Maire



Emmanuel CROS

A Montauban,

le 18 JUIL 2023  
le Président,



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...18... JUIL... 2023.....

